



## REGLEMENT DE LA SECTION DES VERT.E.S DE VEYRIER

---

### I. GENERALITE

#### **Art. 1 – Nom**

Sous le nom «Les Vert.e.s – section Veyrier» (ci-après la section), existe une section au sens des statuts des Vert.e.s genevois.

#### **Art. 2 – Siège**

Son siège est à Veyrier.

#### **Art. 3 – But**

La section a pour but de réunir les membres et sympathisant-e-s des Vert.e.s, domicilié-e-s sur son territoire, en vue de réaliser, au plan municipal, les buts des Vert.e.s genevois.

#### **Art. 4 – Ressources**

Elles proviennent en majorité des conseillères municipales et des conseillers municipaux, des membres des commissions extra-parlementaires et des fondations communales par la rétrocession de leurs jetons de présence, également de dons et toute autre ressource résultant de leur activité au sein des Verts genevois.

La section ne perçoit pas de cotisations.

#### **Art. 5 – Membres et sympathisants**

Sont membres ou sympathisant-e-s de la section tous les membres ou sympathisant-e-s des Vert.e.s domicilié.e.s sur le territoire de la commune de Veyrier.

La section ne peut reconnaître comme membre une personne ne réunissant pas cette condition et n'a pas le pouvoir d'exclure un.e membre.

### II. ORGANISATION

#### **Art. 6 – Assemblée générale**

L'assemblée générale (ci-après AG) est l'organe suprême de la section. Elle peut être convoquée en tout temps, mais au moins 20 jours à l'avance. Elle fixe les objectifs de la section. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la présidente ou le président peut soit trancher, soit reporter le débat.

Seuls les membres et les sympathisants de la section ont le droit de vote.



L'AG ne peut prendre de décisions que sur les points qui figurent dans la convocation. Chaque membre peut demander au comité qu'un sujet figure sur l'ordre du jour de la prochaine AG réglementaire.

L'AG est seule compétente pour prendre position sur les objets de votations municipales. Elle seule peut décider de faire usage des droits populaires réservés aux communes.

Elle élit le comité, les vérificatrices ou vérificateurs aux comptes, les groupes de travail et les candidat-e-s aux élections municipales.

Le procès-verbal de la précédente AG est joint à l'ordre du jour.

La majorité des 2/3 des présents est requise pour des modifications du règlement et la dissolution de la section.

### **Art. 7 – Assemblée générale ordinaire**

Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance.

### **Art. 8 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au moins 10 jours à l'avance par le comité ou à la demande de trois membres au moins.

### **Art. 9 – Le comité**

Le comité est formé du président ou de la présidente de la section, des membres et/ou sympathisants élu-e-s et de membres d'office en raison de leur mandat municipal. Il comprend une personne chargée de la liaison avec les Vert.e.s genevois et d'une personne chargée de la trésorerie.

Sont membres d'office les élu.e.s à la Mairie et au Conseil municipal.

### **Art. 10 – Election du comité**

Les candidatures à la présidence et au comité doivent parvenir au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Le comité peut toutefois accepter des candidatures jusqu'à l'ouverture de l'assemblée.

Seul.e.s sont élu.e.s les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % + 1).

L'élection s'effectue à bulletin secret, en cas de demande.

### **Art. 11 – Fonctionnement et compétences du comité**

Les mandats au comité sont de deux années renouvelables. Une démission durant le mandat ou à son échéance doit être annoncée par écrit au comité.

Le comité est chargé de la représentation de la section. Il gère les affaires courantes et la présidence est l'interlocutrice principale des instances cantonales dirigeantes.



Il désigne les représentants aux postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlementaires et fondations communales).

Il adopte le budget de la section, veille à son respect et fixe, dans le respect de statuts cantonaux, le montant des rétrocessions des personnes élues ou désignées.

Il se réunit au minimum deux fois par an et lorsque les circonstances l'exigent.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Une personne membre du comité est déléguée au forum des sections.

#### **Art. 12 – Représentation financière**

Les engagements contractés au nom de la section portent la signature conjointe de la personne chargée de trésorerie et d'un-e autre membre du comité. Toutefois, pour des montants inférieurs à CHF 100.00 (cent), la trésorière ou le trésorier peut signer seul.e.

Les montants supérieurs à CHF 100 font l'objet d'un procès-verbal.

Les frais inhérents au fonctionnement de la section doivent être soumis au comité accompagnés de justificatifs.

Les membres et sympathisants ne peuvent être tenu.e.s pour personnellement responsable des dettes de la section.

### **III. DISSOLUTION**

#### **Art. 13 – Suspension d'activité**

En cas de suspension des activités de la section, ses avoirs seront gérés par le comité cantonal qui peut en disposer s'il décide de sa suppression.

Fait à Veyrier le mercredi 22 février 2012.

Approuvé par le comité des Verts genevois, le lundi 27 février 2012.